



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet de construction d'un poste de transformation et de stockage d'électricité
au sein de la ZAC des Terres de Vauplaine
sur le territoire de la communes de Tonnerre (89)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3, L.512-7-2 et R.181-14 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 003540/KK P relative à un projet de construction d'un poste de transformation et de stockage d'électricité au sein de la ZAC des Terres de Vauplaine sur le territoire de la commune de Tonnerre (89), reçue complète le 12 juin 2025 et portée par la société ACACIA, représentée par M. Julien ISAMBERT ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 25-09-BAG du 14 janvier 2025 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la Dreal n° BFC-2025-01-15-00002 du 17 janvier 2025 portant subdélégation de signature à Mme Muriel CHABERT, cheffe du service Transition Écologique, ainsi qu'à MM. Oscar VINESSE et Olivier BOUJARD, chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 26 juin 2025 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) de l'Yonne du 26 juin 2025 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste, sur une emprise totale de 2,62 ha, en la construction d'une installation de stockage d'énergie électrique, qui sera raccordée au poste source électrique de « Tonnerre » situé sur des parcelles voisines, dans le cadre d'une convention de raccordement avec RTE ; l'installation se composant de plateformes sur lesquelles seront implantées 80 containers, contenant des batteries Lithium-ION, associés à un poste de transformation HTA/HTB (de tension maximale de 225 kV) ; l'ensemble s'inscrivant dans une enceinte clôturée de 2,08 ha dotée d'un système de vidéosurveillance ; la surface nouvellement imperméabilisée étant estimée à 2 862 m² ; des réserves d'eau étant par ailleurs mises en place dans des citernes souples pour lutter contre les incendies

(300 m³) ; l'entretien de la végétation du site en phase d'exploitation étant prévu de façon mécanique (tonte, débroussaillage), sans utilisation de produit chimique ; la durée d'exploitation étant d'environ 30 ans, avec ensuite une poursuite de l'activité ou un démantèlement et une remise en état du site ;

- qui comprend notamment, après préparation du terrain et dégagement des emprises, la pose de clôtures (de 2,5 m de haut), la création de plateformes et de pistes par décaissement des terres puis apport de matériaux avec un traitement de surface à la chaux (ou équivalent) pour les rendre imperméables, la création d'un bassin d'infiltration des eaux pluviales (240 m³) et d'une cuve enterrée de récupération des eaux d'incendie, la création d'une bande de roulement périphérique pour l'accès des pompiers à l'extérieur de l'enceinte clôturée (linéaire de 5 413 m, largeur de 4 m, en matériaux non imperméabilisants), la construction d'un bâtiment de contrôle commande, la construction et l'installation du transformateur de puissance, la construction et l'installation des autres équipements électriques, l'installation des réseaux électriques et de communication sur le site, puis le démantèlement et l'évacuation des aménagements temporaires (base-vie, zone de stockage) ; le raccordement au poste source de « Tonnerre » étant prévu en liaison souterraine sous maîtrise d'ouvrage de RTE ; la durée des travaux étant estimée à 12 mois ;

- dont l'objectif poursuivi, indiqué dans le dossier, est de contribuer à la sécurisation de l'approvisionnement du réseau électrique français et aux services associés (maintien, fréquence, tension, flexibilité, etc.) lors des pics de consommations qui tendent à devenir de plus en plus fréquents en raison de l'augmentation de la part des énergies renouvelables et de l'augmentation des besoins, avec notamment le développement de la mobilité électrique ;

- qui relève de la catégorie n° 32 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de postes de transformation dont la tension maximale de transformation est égale ou supérieure à 63 kilovolts, à l'exclusion des opérations qui n'entraînent pas d'augmentation de la surface foncière des postes ;

- qui doit faire l'objet d'un permis de construire et d'une déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

2. la localisation du projet,

- situé « Impasse des Terres de Vauplaine », au sein de la zone d'aménagement concerté (ZAC) des Terres de Vauplaine, sur les parcelles cadastrales n° AV0226, AV0227 et AV0255, sur le territoire de la commune de Tonnerre (89) ; en zone UE (« zone équipée destinée aux activités (industries nuisantes ou non, artisanat, commerces, activités tertiaires) ») du plan local d'urbanisme (PLU) de Tonnerre ; à plus de 500 m des habitations les plus proches ; à environ 500 m à l'est du poste électrique public de « Tonnerre » ;

- sur des terrains occupés par des cultures céréalières, traversés par la voirie interne de la ZAC et entourés par des terrains agricoles similaires à l'ouest, au sud et au nord-est, par des lots aménagés accueillant des activités industrielles à l'est, au sud et à l'ouest, et par un linéaire de haies, une voie ferrée, puis des espaces agricoles (cultures) au nord ; à environ 200 m au nord de la RD965 et 590 m de la RD905 (cette dernière étant classée pour les nuisances sonores qu'elles génèrent) ; le projet s'implantant également au sein d'un secteur affecté par le bruit des infrastructures ferroviaires (voie ferrée à environ 50 m au nord) ;

- en dehors de zonage naturaliste, le plus proche étant la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type 2 « Massif calcaire du Tonnerrois oriental et Armançon » à 70 m au nord ; le site Natura 2000 le plus proche étant celui des « Eboulis calcaires de la vallée de l'Armançon » (ZSC n° FR2601004) à environ 2,4 km au nord-est ; en dehors de réservoir de biodiversité ou de corridor écologique identifié dans la trame verte et bleue (TVB) actualisée du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Bourgogne-Franche-Comté ; en dehors de zone humide inventoriée, notamment dans le cadre de l'étude de caractérisation jointe au dossier ; le rapport de pré-diagnostic écologique joint au dossier estimant que les enjeux écologiques ne sont globalement pas significatifs sur le site du projet, sauf concernant l'utilisation potentielle des monocultures par certaines espèces patrimoniales et/ou protégées d'oiseaux à enjeux modérés à forts (Alouette des champs, Alouette lulu, Bruant jaune, Chardonneret élégant, Serin cini, Tourterelle des bois, Busard Saint-Martin, Busard cendré,...) ; les principaux autres enjeux écologiques identifiés étant localisés dans les habitats de haies, pelouses et friches herbacées évités par le projet ;

- au sein du périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) de l'Armançon ; au droit de la masse d'eau souterraine « Calcaires kimméridgiens-oxfordiens karstiques entre Yonne et Seine » (n° FRHG313), intrinsèquement très fortement vulnérable aux pollutions, identifiée en bon état quantitatif et en état chimique médiocre dans l'état des lieux 2019 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Seine Normandie (pressions significatives liées aux nitrates et aux phytosanitaires diffus) ; en zone vulnérable aux nitrates ; en dehors de ressource stratégique identifiée pour l'alimentation en eau potable des populations actuelles et futures dans le Sdage ; au sein du périmètre de protection éloigné du captage

d'alimentation en eau potable du « Puits du Petit Beru » instauré par arrêté de déclaration d'utilité publique (DUP) du 27 décembre 1996 ; à environ 250 m du cours d'eau le plus proche au nord (Ru Saint-Jean) ; à environ 550 m de l'Armançon ; à environ 850 m du Canal de Bourgogne ;

- en zone potentiellement inondable par remontée de nappe ; en dehors du zonage des plans de prévention des risques d'inondation (PPRI) en vigueur sur la commune de Tonnerre, mais ponctuellement en aléa fort à très fort en termes de ruissellements dans la partie sud du projet selon l'étude « MESALES » conduite par l'établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (Epage) de l'Armançon ; en dehors d'autre zone à risque naturel significatif connu ; en dehors de site ou sol pollué recensé ;

- en zone de présomption de prescription archéologique ; en dehors d'autre zonage de protection de site, du paysage ou du patrimoine ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- du fait que le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de Bourgogne-Franche-Comté en vigueur prévoit des travaux de création et de renforcement au niveau du poste source public de « Tonnerre » existant à proximité ;

- de l'inscription du projet au sein d'une ZAC, en zone urbaine du PLU occupée par des terres agricoles, mais dont la conversion est prévue au profit d'activités industrielles, commerciales ou tertiaires ; la compatibilité du projet avec le PLU pouvant être appréciée dans le cadre de la procédure de permis de construire, notamment au regard de l'objectif de « zéro artificialisation nette » ;

- de l'existence d'une desserte du site suffisamment dimensionnée pour recevoir le flux de véhicules généré par le projet (voirie interne de la ZAC, reliée aux RD905 et RD965) ;

- du fait que les modalités de gestion des eaux pluviales du site devront impérativement se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° PREF-DCDD-2007-0468 du 19 novembre 2007 réglementant la gestion des eaux pluviales sur la ZAC de « Vauplaine et Actipôle », notamment concernant la collecte et le traitement des eaux avant rejet à débit régulé ;

- de l'absence *a priori* d'incidence significative du projet sur les sites Natura 2000 ; des conclusions du rapport du pré-diagnostic écologique joint au dossier concernant l'existence d'habitats de report plus favorables à l'avifaune à proximité de la ZAC et de l'absence d'impacts résiduels significatifs du projet après mise en œuvre de mesures d'évitement et de réduction ; celles-ci comprenant notamment une délimitation des zones de travaux par un écologue, la lutte contre les espèces exotiques envahissantes (dont l'Ambrosie, à risque sanitaire), l'adaptation du calendrier des travaux aux périodes de sensibilité écologique (dont la période de reproduction des oiseaux du 1^{er} mars au 31 août), la proscription des éclairages abusifs, la limitation des pollutions et des poussières, la plantation de haies propices à la biodiversité et à l'insertion paysagère sur tout le pourtour du site (le choix d'essences locales étant à privilégier dans ce cadre, ainsi que la mise en œuvre de modalités d'entretien favorables à la biodiversité, notamment concernant le calendrier des interventions) et l'absence d'utilisation de produits chimiques pour l'entretien de la végétation du site ; la perméabilité écologique des clôtures pour la petite faune terrestre (Hérisson d'Europe notamment) étant par ailleurs à préciser, ainsi que les modalités de végétalisation des espaces non imperméabilisés (en privilégiant des essences locales et mellifères) ;

- du nécessaire respect des prescriptions générales applicables au titre de la réglementation ICPE (rubrique n° 2925-2 relative aux ateliers de charge d'accumulateurs électriques, avec une technologie au lithium), notamment concernant l'espacement entre équipements, la prévention des risques accidentels, la défense incendie, la prévention des pollutions, la gestion des déchets et la limitation des nuisances sonores en phase d'exploitation ; un document de récolement justifiant la conformité du projet à l'arrêté de prescriptions générales applicables étant joint au dossier, ainsi qu'une notice décrivant la sécurité incendie ; la suffisance des mesures mentionnée pouvant le cas échéant être vérifiée dans le cadre de la procédure ICPE ;

- des mesures prévues pour prévenir les risques de pollutions des sols et des eaux en phase de travaux (gestion des engins, stockage des produits potentiellement polluants, kits anti-pollution, gestion des déchets, plan d'alerte et d'intervention en cas d'incident,...) ; compte tenu de la situation du projet au sein du périmètre de protection éloigné du captage du « Puits du Petit Bérus », l'ensemble des mesures de prévention des pollutions nécessitant toutefois d'être détaillées et soumis à l'avis d'un géologue agréé, afin de justifier le respect des dispositions réglementaires de l'arrêté de DUP, qui stipule que, dans le périmètre de protection éloigné, « l'ouverture et le remblaiement des excavations seront préalablement soumis à l'avis d'un géologue agréé du département », le cas échéant par la réalisation d'une étude d'incidence sur les eaux souterraines ;

- des dispositions qui pourront en outre utilement être mises en œuvre pour limiter les volumes de terre végétale extraite, en optimisant les terrassements et en privilégiant une réutilisation *in situ*, de façon à réduire les impacts sur les sols et le bilan carbone lié à leur évacuation ;

- des dispositions complémentaires qui devront par ailleurs être mises en œuvre en phase de travaux pour limiter les nuisances sur les riverains et les usagers (bruit, vibrations, déchets, poussières, trafic, etc.) ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de construction d'un poste de transformation et de stockage d'électricité au sein de la ZAC des Terres de Vauplaine sur le territoire de la commune de Tonnerre (89) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision est mise en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#!/public/portalReviews>.

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
la cheffe du service transition écologique
Muriel CHABERT

Muriel
CHABERT
T
muriel.chabert
habert

Signature
numérique de
Muriel CHABERT
muriel.chabert
Date :
2025.07.10
13:21:08 +02'00'

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n° 395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité chargée de l'examen au cas par cas qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
Dreal Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.